

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 août 2003

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 03/014 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les réfugiés et de la commission des recours

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 35 et 71 ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu la loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, spécialement son article 7 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

D E C R E T E

TITRE I :

Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Créées par l'article 7 de la loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002, la Commission Nationale pour les réfugiés et la commission des recours sont les organes compétents en matière d'éligibilité au statut de réfugié et de voie de recours en République Démocratique du Congo.

TITRE II :

De la Commission Nationale pour les réfugiés

Chapitre I : Du Ministère de tutelle

Article 2 :

La Commission Nationale pour les réfugiés est un service public placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Chapitre II : Des attributions

Article 3 :

La Commission Nationale pour les réfugiés est chargée de :

- assurer la protection juridique et administrative des réfugiés et, en collaboration avec les ministères concernés, veiller à l'exécution de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que de la loi et de tout accord ou arrangement concernant la protection des réfugiés en République Démocratique du Congo ;

- statuer sur les demandes de statut de réfugié conformément aux articles 1 à 3 de la loi, ainsi que sur toute situation d'afflux de réfugiés ou de demandeurs d'asile vers la République Démocratique du Congo ;
- décider sur la cessation ou la perte du statut de réfugiés selon les conditions définies aux articles 4 et 6 de la loi ;
- donner son avis préalable à l'exécution de toute mesure d'expulsion ou d'extraction concernant un réfugié ou un demandeur d'asile en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 32 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'à l'article 2 alinéa 3 de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- examiner les demandes de réinstallation en République Démocratique du Congo et, en cas de décision favorable, prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'accueil des réfugiés demandeurs d'asile dans les meilleures conditions de sécurité et de dignité possibles ;
- étudier et proposer au Gouvernement toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie des réfugiés et des demandeurs d'asile en République Démocratique du Congo ;
- sensibiliser l'opinion publique tant nationale qu'internationale sur les problèmes des réfugiés et demandeurs d'asile en République Démocratique du Congo ;
- subvenir, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, aux besoins élémentaires des réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire congolais, sous la protection du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, notamment en matière de logement, nourriture, santé et éducation, étant entendu qu'elle peut, pour ce faire, recourir à l'aide des organisations nationales et internationales s'intéressant aux problèmes des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- coordonner les activités du Gouvernement et de ses partenaires en vue d'une gestion rationnelle et efficace de tous les programmes en faveur des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- donner des avis et orientations ainsi que prodiguer des conseils relatifs à l'application de la loi ;
- définir les attributions des antennes provinciales.

Chapitre III : Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

Section 1 : des structures

Article 4 :

Les structures de la Commission Nationale pour les réfugiés sont :

- A. La Commission Nationale ;
- B. Le secrétariat permanent ;
- C. Les antennes provinciales.

Section 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Sous-section 1 : De la Commission nationale

Article 5 :

La Commission Nationale est l'organe délibérant. Elle statue souverainement sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Article 6 :

La Commission Nationale est composée de :

- deux représentants du Ministère de l'Intérieur dont l'un assure la présidence et l'autre est membre ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale : Vice-Président ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale : membre ;
- un représentant du Ministère de la Justice : membre ;
- un représentant du Ministère des Droits Humains : membre ;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales : membre ;
- un représentant du Ministère de la Santé Publique : membre ;
- un représentant du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale : membre ;
- un représentant de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) : membre ;
- un représentant de la Police Nationale Congolaise (PNC) : membre ;
- un représentant de la Direction Nationale de Migration (DGM) : membre ;
- un Secrétaire Permanent, rapporteur Général, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition de la Commission Nationale pour les réfugiés : membre.

Les membres de la Commission Nationale pour les réfugiés sont nommés par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition de leurs ministères respectifs parmi les agents de carrière des services publics de l'état.

En cas de nécessité, la Commission Nationale pour les réfugiés peut faire appel à tout autre Ministère ou service.

Article 7 :

Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés assiste aux délibérations de la Commission Nationale pour les réfugiés en qualité d'observateur. Il dispose d'une voix consultative.

Article 8 :

La Commission Nationale pour les réfugiés se réunit en session ordinaire une fois par mois, sur convocation du Président, du Vice-Président ou, à défaut, du Secrétaire permanent. Elle se réunit aussi en session extraordinaire autant de fois qu'il y a urgence ou nécessité.

Elle ne peut siéger valablement que si le quorum de 2/3 de ses membres est atteint, non inclus le Secrétaire permanent.

Elle statue par décision ou par avis, à la majorité simple de ses membres. Le Secrétaire permanent n'a pas voix délibérative.

La délibération de la Commission Nationale pour les réfugiés doit avoir lieu au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande d'asile ou de toute autre requête.

Sous-Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 9 :

La Commission Nationale pour les réfugiés est dotée d'un secrétariat permanent. Elle a son siège au Ministère de l'intérieur, lequel met à sa disposition des locaux et d'équipements nécessaires à son bon fonctionnement.

Le secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent, agissant sous la supervision du Président de la Commission Nationale.

A ce titre, le Secrétaire permanent est chargé de la gestion du personnel de soutien mis à sa disposition ainsi que de l'administration générale de la Commission Nationale.

Le Secrétaire permanent a principalement pour tâche de recevoir et d'enregistrer les demandes d'asile ou toute autre requête émanant d'un réfugié ou le concernant. Il en avise immédiatement la Commission Nationale pour appréciation.

Le Secrétaire permanent tient les procès-verbaux des réunions de la Commission Nationale, prépare les projets des délibérations, notamment des avis ou arrêtés portant reconnaissance, perte ou cessation du statut de réfugié et, suivant le cas, les adresses pour signature au Ministère de l'Intérieur, après approbation par le Président de la Commission Nationale.

Le Secrétaire Permanent assure aussi le secrétariat pour la commission des recours.

Sous-Section 3 : Des antennes provinciales

Article 10 :

Une ou plusieurs antennes, dont les attributions sont définies par le règlement intérieur de la Commission Nationale pour les réfugiés, peuvent être ouvertes en province.

Section 3 : De la procédure d'éligibilité et de dépôt de la demande de statut de réfugié

Article 11 :

La demande du statut de réfugié est introduite par le requérant, soit directement auprès du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui la transmet au secrétariat permanent.

Toutefois, en provinces, sous réserve des attributions reconnues aux antennes provinciales, la demande est déposée auprès du Gouverneur ou de l'autorité territoriale la plus proche qui la transmet le plus rapidement possible au Président de la Commission Nationale. Cette demande est, par la suite enregistrée par le Secrétaire Permanent.

Le Secrétaire Permanent, le Gouverneur de province ou l'autorité locale compétente délivre, dès réception de la demande, à chaque membre de la famille, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour, valable durant toute la durée de la procédure d'éligibilité.

Cependant, le récépissé délivré par les autorités territoriales demeure provisoire tant qu'il n'est pas confirmé par la Commission Nationale pour les réfugiés.

Les modalités pratiques du dépôt et de l'enregistrement de la demande ainsi que la forme, les mentions et la validité du récépissé délivré par l'autorité territoriale ou le Secrétaire Permanent seront déterminées dans le règlement intérieur de la Commission Nationale pour les réfugiés.

Article 12 :

La procédure devant la Commission Nationale pour les réfugiés est gratuite et sans frais pour les demandeurs d'asile et les réfugiés.

Article 13 :

La Commission Nationale pour les réfugiés peut ordonner la comparution personnelle du requérant. Celui-ci peut y présenter tous documents ou explications justificatifs de son droit au statut de réfugié. Il peut, le cas échéant, se faire assister par un conseil de son choix et à ses frais ainsi que par un interprète.

La Commission Nationale examine les dossiers des demandeurs d'asile en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux catégories vulnérables selon les modalités prévues dans son règlement intérieur.

Article 14 :

Les décisions et avis de la Commission Nationale sont motivés.

Ses minutes, procès-verbaux et conclusions sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Permanent.

Article 15 :

Conformément à l'article 14.d de la loi, le Secrétaire Permanent prépare les projets d'arrêtés reconnaissant le statut de réfugié ou décidant de la cessation ou la perte de la qualité de réfugié et notifie la décision intervenue aux intéressés soit directement, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui en reçoit copie en tout état de cause.

Le rejet de la demande du statut de réfugié doit être notifié par écrit au demandeur d'asile. Cette notification doit comporter tous les renseignements permettant à l'intéressé d'exercer son droit de recours.

TITRE III :

De la commission des recours

Chapitre I : Des attributions

Article 16 :

La commission des recours est seule compétente pour recevoir et examiner tout recours formulé contre une décision de la Commission Nationale pour les réfugiés.

Article 17 :

Elle statue en dernier ressort et ses décisions sont motivées. Elle peut aussi connaître, en dernière Instance, des avis rendus par la Commission Nationale pour les réfugiés concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion ou d'extradition. Ses avis en la matière sont également motivés.

Chapitre II : De la composition et du fonctionnement

Section 1 : De la Composition

Article 18 :

La commission des recours est composée :

- du Ministre de l'Intérieur ou son représentant : Président ;
- du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son représentant : Vice-Président ;
- du Ministre de la Défense Nationale ou son représentant : membre ;
- du Ministre de la Justice ou son représentant : membre ;
- du Ministre des Droits Humains ou son représentant : membre ;
- de l'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) ou son représentant : membre ;
- de l'Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise (PNC) ou son représentant : membre ;
- du Directeur Général des Migrations (DGM) ou son représentant : membre
- du Secrétaire Permanent : Rapporteur Général : membre.

Aucun membre nommé à la Commission Nationale pour les réfugiés ne doit siéger en quelque qualité que ce soit au sein de la commission des recours, à l'exception du Secrétaire permanent, lequel n'a pas voix délibérative.

Article 19 :

Le délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou son représentant participe aux délibérations de la Commission des recours, avec voix consultative.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 20 :

La commission des recours se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président et toutes les fois que l'intérêt du service l'exige.

Article 21 :

La commission des recours ne peut siéger valablement que si les 2/3 des membres participent aux délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de son Président est prépondérante.

Chapitre III : De la procédure devant la commission des recours

Article 22 :

Le recours doit être formulé auprès de la commission des recours dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision par le Secrétaire permanent.

Le recours est gratuit et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ni d'aucun droit.

Article 23 :

La comparution du requérant est obligatoire devant la commission des recours. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix et à ses frais, ainsi que d'un interprète. La commission des recours peut siéger à tout endroit de la République.

Le recours implique notamment, pour le demandeur d'asile, autorisation à demeurer sur le territoire de la République Démocratique du Congo et ce, jusqu'à ce qu'il soit définitivement décidé par la commission de recours de son sort.

D'une manière générale, le recours laisse le dossier en l'état, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par la commission des recours.

Article 24 :

La décision de la commission des recours est définitive. Elle est préparée sous forme de projet d'arrêté par le Secrétaire Permanent et soumise à la signature du Ministre de l'Intérieur.

La notification à l'intéressé et la communication au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sont assurées par le Secrétaire Permanent.

TITRE IV :

Du budget de la Commission Nationale pour les réfugiés et de la commission des recours

Article 25 :

Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale pour les réfugiés et de la commission des recours sont inscrits au budget annexe de l'état.

Les deux organes tirent en outre leurs ressources de la dotation du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, de l'aide apportée par la communauté internationale et des organisations non gouvernementales ainsi que des dons et legs éventuels.

L'exécution du budget et la gestion de ces ressources sont soumises au contrôle financier, conformément aux dispositions de la loi financière.

TITRE V :
Des dispositions finales

Article 26 :

Sous réserve des dispositions du présent Décret, les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour les réfugiés et de la commission des recours sont déterminées par les règlements intérieurs.

Article 27 :

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2003.

Joseph Kabila.
